

# VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 189 vom 25. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___189)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 189 du 25 octobre 2010

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 189 del 25 ottobre 2010

## Regeste

INDEMNITÉ POUR DÉTENTION, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DÉTENTION INJUSTIFIÉE, CHANGEMENT DE PRATIQUE | 429 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'espèce, interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP), l'appel formé par le Ministère public, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al. 3 CPP, est recevable. S'agissant d'un appel dirigé contre le prononcé d'une indemnité, il est soumis à la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP).

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

### E. 3

Cette cause permet de rendre une décision de principe sur la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation présentées lorsque le jugement au fond est définitif. C'est dans le cadre du jugement au fond que le tribunal correctionnel aurait dû examiner d'office les prétentions du prévenu libéré pour l'essentiel (art. 429 al. 2 CPP). L'opinion des commentateurs romands (Mizel/Rétornaz, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, n. 61 ad art. 429 CPP), selon laquelle l'indemnisation pourrait être décidée séparément, dans un deuxième temps, soit une fois le jugement d'acquiescement rendu, ne repose sur aucune référence et s'avère hautement contestable dans la mesure où elle se réfère par analogie à la scission des débats. En effet, en cas de scission des débats, le recours, même dirigé contre les décisions préalables portant sur les faits ou sur la culpabilité, n'est ouvert qu'une fois le jugement complet rendu (art. 342 al.

### E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel du Ministère public doit être admis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens qu'il soulève. Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge de S. \_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Dans cette cause, Me Cyrille Piguet qui a conclu pour son client à une indemnisation

au tarif horaire de 380 fr. pour la procédure d'indemnisation et qui a produit une procuration s'est présenté comme conseil de choix. On ne lui allouera dès lors pas d'indemnité de défenseur d'office, statut qu'il n'a d'ailleurs pas requis (art. 133 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.